

ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (article L227-4) pose comme principe que : **la protection des mineurs**, dès leur inscription dans un établissement scolaire en application de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, qui bénéficient **hors du domicile parental**, à l'occasion des **vacances scolaires**, des **congés professionnels** ou des **loisirs**, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans une des catégories fixées par décret en Conseil d'Etat, **est confiée au représentant de l'Etat dans le département**.

Les accueils désignés comme ACM sont ceux organisés par toute personne morale, tout groupement de fait, ou par une personne physique si celle-ci reçoit une rétribution.

Un décret définit, pour chaque catégorie d'accueil, la réglementation qui lui est applicable, et les conditions dans lesquelles un projet éducatif doit être établi.

➔ Décret du 26 juillet 2006

Le décret de 2006 définit les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) comme des accueils répondant aux critères cumulatifs suivants :

- * accueils collectifs d'au moins 7 mineurs (sauf pour le séjour en famille)
- * accueils à caractère éducatif
- * accueils ouverts aux mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire
- * accueils situés hors du domicile parental
- * accueils organisés par une personne physique ou morale domiciliée en France ou par un organisateur étranger si le séjour se déroule en France
- * accueils se déroulant pendant les vacances et les loisirs des mineurs
- * accueils entrant dans l'une des catégories définies à l'article R 227-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

un ACM peut donc être caractérisé autour des 4 obligations suivantes : des locaux aux normes, une assurance, un projet éducatif, une équipe d'encadrement en nombre suffisant et qualifiée.

Le décret de 2006 répartit les accueils en 3 types :

- les accueils sans hébergement, les accueils avec hébergement, les accueils de soutisme

Ne sont pas considérés comme des ACM :

Les accueils organisés par les établissements scolaires même s'ils ont lieu pendant les vacances scolaires.

Les regroupements organisés par les services de l'Etat, les collectivités locales ou certaines associations agréées jeunesse et éducation populaire dans le cadre de l'accès à la citoyenneté ou de l'exercice même de cette citoyenneté par les mineurs (CDJSVA, CNJ, CMEJ, juniors-associations...).

Les regroupements exceptionnels de masse, y compris les temps de déplacement, nationaux ou internationaux, à caractère religieux (journées mondiales de la jeunesse, pèlerinage...) ou culturels (festivals, technivals) ainsi que, d'une façon générale, ceux soumis à des autorisations administratives particulières.

Les stages de formations (formation BAFA, formations à l'encadrement des disciplines sportives).

Les accueils destinés exclusivement à des mineurs handicapés, dès lors que ceux-ci sont encadrés par les personnels habituels des services ou établissements médico-sociaux.

Les déplacements ayant pour objet la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs affiliés.

Les accueils organisés par les services de prévention spécialisée au profit de leurs seuls usagers dès lors que ceux-ci sont encadrés par les personnels habituels.

Les garderies périscolaires.

Les animations proposées aux familles par certains organismes de vacances sur leur lieu de villégiature.

ACCUEIL SANS HEBERGEMENT

Le décret de 2006 ne reconnaît que deux types d'accueil sans hébergement :

- Les Accueils de Loisirs Sans hébergement (ALSH)
- Les Accueils de jeunes

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Il s'agit d'un accueil répondant aux critères suivants :

- entre 7 et 300 jeunes accueillis
- en dehors d'une famille
- pendant 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année
- sur le temps extrascolaire ou périscolaire
- pour une durée minimale de 2h par jour
- avec une fréquentation régulière des enfants et des jeunes
- aux quels sont proposés des activités organisées

Celui-ci doit répondre à un certain nombre de normes en terme de qualification des encadrants et de taux d'encadrement (voir fiche encadrement).

L'Accueil de Jeunes

Il s'agit d'un accueil répondant aux critères suivants :

- entre 7 et 40 jeunes accueillis
- âgés de **14 ans et plus**
- en dehors d'une famille
- pendant 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année
- répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

L'objectif de la réglementation "accueil de jeunes" est de proposer un cadre juridique plus souple afin de répondre aux besoins particuliers d'accueil d'une tranche d'âge ne fréquentant plus les ALSH "traditionnels". L'accueil de jeunes permet un certain nombre de dérogations accordées par l'administration (taux d'encadrement, qualification...).

Questions particulières ?

Un ALSH peut-il être organisé sur plusieurs lieux en même temps ?

Les accueils multisites

Il s'agit d'un accueil qui se déroule simultanément sur plusieurs sites et éventuellement sur plusieurs communes différentes. Sa création doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- Absence avérée d'opérateur sur une commune où des besoins d'accueil ont été identifiés ;
- Volonté de mettre en place un accueil périscolaire en milieu rural dans le cadre d'une démarche concertée ;
- Recherche d'une complémentarité à l'échelle d'un quartier, pour l'accueil de jeunes de différentes tranches d'âges, installés dans des lieux voisins;
- Le nombre d'enfants présents par site doit être inférieur à 50 mineurs et le nombre total pour l'ensemble des sites ne doit pas excéder 300 mineurs.

Le directeur d'un tel accueil doit se consacrer exclusivement à ses fonctions de coordination et de suivi des différents sites, en y assurant une présence régulière. Il doit être constamment joignable et disponible.

Chaque site sera placé sous la responsabilité d'un animateur désigné. La qualification et le taux applicables aux accueils de loisirs (péri et/ou extra) doivent être respectés sur chacun des sites.

Questions particulières

Peut-on organiser des nuitées dans des séjours sans hébergement ?

Les activités accessoires

Elles ne peuvent être proposées que par des accueils de loisirs déjà déclarés ou des accueils de jeunes conventionnés. Elles concernent les activités avec hébergement pour une durée pouvant aller **jusqu'à 4 nuits**.

Ces activités doivent alors apparaître dans le projet pédagogique de la structure ;

Il est impératif :

que le directeur désigne un responsable sur le site et que cette personne possède au moins un BAFA ou une de ses équivalences

que les conditions d'encadrement correspondent à celles des accueils de loisirs

qu'au moins deux encadrants soient présents

que les conditions matérielles et notamment les conditions d'hébergement respectent les dispositions exigées pour les locaux d'hébergement (y compris en terme de déclaration)

que les moyens d'intervention et de communication soient opérationnels

que les parents soient clairement informés des conditions de déroulement du séjour : une attestation au moment de l'inscription signée des parents et précisant qu'ils ont pris connaissance des modalités d'organisation du mini-séjour sera de nature à limiter les risques juridiques pris par l'organisateur.

Les activités accessoires restent sous la responsabilité du directeur de la structure, qui doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'incident, pour cela :

**LES ACTIVITES ACCESSOIRES AUX ACCUEILS DE LOISIRS
NE PEUVENT SE DEROULER A PLUS DE DEUX HEURES DE LA STRUCTURE**

Questions particulières

Peut-on déclarer les activités périscolaires en lien avec la réforme des rythmes ?

Les TAP déclarés

Le législateur a assoupli la réglementation concernant les ALSH périscolaires en charge des TAP.

- Le nombre d'enfants accueillis peut dépasser 300, et monter jusqu'à la totalité des enfants du groupe scolaire

- La durée de fonctionnement est ramenée de 2h à 1h par jour

- Le taux d'encadrement et de qualification est assoupli

- Les intervenants d'activités sont inclus dans l'équipe d'encadrement et doivent être déclarés sur la fiche complémentaire.

Ces dispositions s'appliquent pour les communes qui ont mis en place un projet Educatif De Territoire (PEDT)

Le temps périscolaire est à envisager dans sa globalité (matin, midi, soir et/ou après-midi dans le cadre d'une expérimentation). L'accueil périscolaire doit proposer un projet pédagogique spécifique basé sur le respect des rythmes de l'enfant, la gestion des temps de transition, la mise en cohérence des actions et activités proposées et apporter du sens sous forme de projet collectif afin d'éviter la juxtaposition d'activités.

Le mercredi après midi est désormais considéré comme un temps périscolaire.

Les ouvertures le mercredi matin pour les enfants des écoles privées reste un temps d'accueil de loisirs.

Il est conseillé, aux communes, de mettre en place un PEDT (Projet éducatif de territoire) afin de mobiliser toutes les ressources d'un territoire et de garantir la continuité éducative en permettant d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation. Celui-ci est un instrument de collaboration locale sur les questions éducatives, il contribue à une politique de réussite éducative et de lutte contre les inégalités scolaires ou d'accès aux pratiques de loisirs éducatifs.

ACCUEILS AVEC HEBERGEMENT

Le décret de 2006 distingue 4 types d'accueil avec hébergement :

- Les séjours courts
- Les séjours de vacances
- Les séjours en familles
- Les séjours spécifiques.

deux principes sont transversaux aux accueils en hébergement :

Présence d'**au moins deux personnes en nuitée**

L'hébergement ne peut se faire que dans des **établissements déclarés en tant qu'Etablissements Recevant du Public (ERP)** et régulièrement enregistrés auprès de la DDCS(PP) du département d'implantation.

Le séjour court

Le séjour court est ouvert à toute personne physique ou morale qui souhaite programmer un séjour avec hébergement d'une durée de 1 à 3 nuits avec la présence de 7 enfants au moins.

Un responsable majeur, sera désigné et au moins 2 encadrants seront présents.

Un séjour court organisé par un ALSH sera considéré comme une activité accessoire.

Le séjour de vacances

Il est organisé pour **au moins 7 mineurs**

durée d'hébergement **supérieure à 3 nuits**

L'organisation d'un séjour de vacances implique de répondre à des normes spécifiques en terme d'encadrement et de qualification (voir fiche encadrement)

Le séjour en famille

Il s'agit d'un accueil de mineurs avec hébergement organisé par une personne physique ou morale dans une ou plusieurs familles dès lors que

- le nombre de mineur est compris entre 2 et 6 maximum
- la durée de l'hébergement est d'au moins 4 nuits consécutives

Il s'agit de la seule exception à un accueil dans un hébergement déclaré ERP.

Celui-ci peut avoir lieu dans une maison d'habitation.

Il convient toutefois d'informer le maire de la commune de la présence d'un tel accueil et d'inscrire sur la fiche de déclaration l'ensemble des personnes (conjoint notamment) participant à l'accueil.

Le séjour spécifique

Il correspond à un séjour d'au moins 7 mineurs âgés de 6 ans et plus dès lors qu'il est organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières (liste définie par arrêté). L'encadrement est assuré par des personnes possédant des qualifications ou compétences dans l'activité

Liste des séjours spécifiques

les séjours linguistiques proposés par des organisateurs de séjours ou de stages linguistiques au sens de la norme européenne et quel que soit le mode d'hébergement sur place.

les séjours artistiques et culturels organisés par une école de musique, de théâtre ou de danse, réalisés dans la continuité de l'action éducative assurée tout au long de l'année.

les chantiers de jeunes

les séjours sportifs sont soumis à déclaration et font partie de la catégorie « séjours spécifiques » quand ils sont liés à une activité conduite à l'année (activité de club) et proposés aux mineurs licenciés.

Ne sont pas soumis à déclaration les séjours directement liés à un déplacement pour une rencontre ou une compétition sportive

les rencontres européennes de jeunes organisées dans le cadre des programmes européens jeunesse.

ACCUEIL DES MOINS DE 6 ANS

Autorisation

Le **code de la Santé Publique** (article R2324-10) stipule que l'accueil des mineurs de moins de 6 ans est soumis à une procédure préalable d'**autorisation**, distincte de la procédure de déclaration.

Cette autorisation doit être demandée 3 mois avant l'ouverture de l'accueil.

L'autorisation délivrée par le préfet à l'organisateur d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs mentionne les capacités d'accueil, les conditions d'hébergement ainsi que l'âge des enfants pouvant être accueillis

PMI

Le préfet du département dans lequel est implanté le séjour de vacances ou l'accueil de loisirs saisit le président du conseil départemental en vue de la consultation du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile. (PMI) .

Cet avis porte sur l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de six ans des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil.

Concernant les séjours en famille la compétence de la PMI est étendue quelque soit l'âge des enfants accueillis.

Recommandations

Il est préconisé de construire un projet pédagogique spécifique à cette tranche d'âge qui prenne en compte notamment les éléments suivants :

- Respecter le rythme de l'enfant en fonction de l'âge des enfants accueillis et en particulier les moins de 4 ans (Les rituels sont importants ; ils permettent à l'enfant de se repérer dans la journée. Les temps calmes permettent à l'enfant de se reposer, de prendre du temps, de rêver...)
- Respecter son développement intellectuel, affectif, moteur en favorisant l'autonomie de l'enfant : lui laisser le temps de « faire » par lui-même.
- Organiser des activités en petits groupes en préservant des temps de jeux libres.
- Etre souple dans le temps de fréquentation prévu, en particulier en favorisant l'accueil à temps partiel en fonction des besoins des parents.
- Mettre en place un aménagement global de l'espace afin que l'enfant puisse avoir des repères et se sentir sécurisé (par exemple des espaces pérennes pour les jeux symboliques car l'enfant a besoin de rituels, de jeux libres et de coins pour s'isoler en dehors du groupe...)
- Penser à ranger, à trier régulièrement les jeux et les jouets

Un guide départemental a été édité et est à votre disposition sur simple demande.

TAUX D'ENCADREMENT

ENCADREMENT

	Direction	Animation
accueils de loisirs sans hébergement	<p>1 directeur qualifié</p> <p>Dans un accueil de moins de 50 mineurs le directeur peut-être inclus dans l'effectif des personnes exerçant des fonctions d'animation</p>	<p>extrascolaire</p> <p>1 animateur pour 12 jeunes de plus de 6 ans</p> <p>1 animateur pour 8 jeunes de moins de 6 ans</p> <p>Périscolaire</p> <p>1 animateur pour 14 jeunes de plus de 6 ans</p> <p>1 animateur pour 10 jeunes de moins de 6 ans</p> <p>si PEDT</p> <p>1 animateur pour 18 jeunes de plus de 6 ans</p> <p>1 animateur pour 14 jeunes de moins de 6 ans</p>
accueils de jeunes sans hébergement	<p>1 animateur référent est désigné</p> <p>en cas de multisites, 1 directeur référent est désigné pour coordonner tous les sites</p>	<p>Le taux d'encadrement est défini dans la convention passée entre l'organisateur et l'Etat (DDCS(PP))</p>
Séjour court avec hébergement	<p>1 personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles lesquelles l'hébergement se déroule</p>	Au moins deux personnes
Séjour de vacances	<p>1 directeur qualifié</p> <p>Si l'effectif dépasse 100 mineurs, présence d'un adjoint par tranche de 50 mineurs</p> <p>Dans le cas de mineurs d eplus de 14 ans si l'effectif ne dépasse pas 20n, le directeur peut-être inclus dans l'effectif des personnes exerçant des fonctions d'animation</p>	<p>Au moins deux personnes</p> <p>1 animateur pour 12jeunes de plus de 6 ans</p> <p>1 animateur pour 8 jeunes de moins de 6 ans</p>
Séjour de vacances dans une famille avec hébergement	<p>Pas d'exigence spécifique</p>	Au moins deux personnes
Séjour spécifique avec hébergement	<p>1 personne majeureest désignée par l'organisateur comme directeur du séjour</p>	<p>Au moins deux personnes</p> <p>Le taux d'encadrement applicable est celui prévu par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour</p>
Accueil de scoutisme	<p>1 directeur qualifié</p>	<p>Au moins deux personnes</p> <p>1 animateur pour 12jeunes de plus de 6 ans</p> <p>1 animateur pour 8 jeunes de moins de 6 ans</p>

QUALIFICATIONS

QUALIFICATIONS

	Direction	Animation *
<p>accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)</p> <p>* Taux d'encadrement Les pourcentages de qualification chez les animateurs sont calculés sur le taux d'encadrement réglementaire demandé. Il n'y a pas d'exigence pour les animateurs en surnuméraires</p>	<p>BAFD ou diplôme reconnu par arrêté (cf : liste jointe)</p> <p>agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et cadres d'emploi</p> <p>personnes préparant le BAFD ou qui effectue dans le cadre des diplômes définis précédemment un stage pratique ou une période de formation</p> <p>dans le cas d'un accueil recevant plus de 80 mineurs , plus de 80 jours dans l'année , le diplôme de direction doit être inscrit au répertoire des certifications professionnelles.</p>	<p>Au minimum (50%)* de personnes titulaires d'un BAFA ou diplôme reconnu par arrêté (cf : liste jointe)</p> <p>d'agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et cadres d'emploi **</p> <p>personne préparant le BAFA ou qui effectue dans le cadre des diplômes définis précédemment un stage pratique ou une période de formation **</p> <p>personnes autres ("non qualifiées") leur nombre ne doit pas dépasser 20% ou 1 personne pour un effectif d'animateurs de 3 ou 4)*</p>
<p>accueils de jeunes sans hébergement</p>	Les conditions de qualification sont définies dans la convention passée entre l'organisateur et l'Etat	
<p>Séjour court avec hébergement</p>	Pas de condition de qualification (sauf s'il s'agit d'une activité accessoire d'un ALSH)	Pas de condition de qualification (sauf s'il s'agit d'une activité accessoire d'un ALSH)
<p>Séjour de vacances</p>	idem ALSH	idem ALSH
<p>Séjour dans une famille avec hébergement</p>	Pas d'exigence spécifique	
<p>Séjour spécifique avec hébergement</p>	La qualification applicable est celle prévue par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principales du séjour	
<p>Accueil de scoutisme</p>	<p>BAFD ou diplôme reconnu par arrêté (ch liste jointe)</p> <p>idem ALSH</p> <p>Prise en compte des qualifications internes des organismes fédérés</p>	<p>BAFD ou diplôme reconnu par arrêté (ch liste jointe)</p> <p>idem ALSH</p> <p>Prise en compte des qualifications internes des organismes fédérés</p>
<p>Dérogation</p> <p>ALSH accueil de moins de 80 jours avec au maximum 50 mineurs</p> <p>séjour de vacances séjour de moins de 21 jours avec au maximum 50 mineurs de plus de 6 ans</p> <p>ALSH périsco avec PEDT accueil de plus de 80 jours avec plus de 80 mineurs</p>	<p>En cas de difficultés manifestes de recrutement, une dérogation n'excédant pas 12 mois peut être accordée pour des personnes présentant les caractéristiques suivantes</p> <p>Personnes titulaires du BAFA, ou de l'un des diplômes reconnus pour exercer les fonctions d'animateur, âgés de 21 ans au moins et justifiant d'expériences significatives en ACM</p> <p>Personnes dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques, peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil</p> <p>La direction peut être confiée à une personne titulaire du BAFD</p>	

DIMENSION EDUCATIVE

Le Code de l'Action Sociale et des Familles a rendu obligatoire l'élaboration par l'organisateur d'un projet éducatif pour tous les accueils de mineurs. - décret du 3 mai 2002

La personne qui dirige l'accueil met en oeuvre le projet éducatif et en précise les conditions de réalisation dans un document élaboré en concertation avec les personnes qui animent le séjour (projet pédagogique).

Le projet éducatif

Il définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui dirigent les accueils de mineurs et précise les mesures prises par la personne organisant l'accueil pour être informée des conditions de celui-ci.

Il spécifie un ensemble d'orientation et buts pris par l'organisateur dans le respect des valeurs républicaines, qui guident l'action à moyen et long terme et définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui dirigent et animent.

Le projet pédagogique

Il est défini en référence au projet éducatif.

La personne qui dirige l'accueil collectif met en oeuvre le projet éducatif et en précise les conditions de réalisation en concertation avec l'équipe d'animation.

C'est le plan d'action, d'organisation et de fonctionnement du séjour ou de l'accueil de loisirs qui assure la réalisation des objectifs éducatifs définis dans le projet éducatif.

Conçu par l'ensemble de l'équipe d'animation (directeur et animateurs) pour une période déterminée, il comprend un ensemble d'objectifs pédagogiques et opérationnels ainsi que les moyens adaptés à leur mise en oeuvre.

Il en prévoit les modalités de suivi et d'évaluation.

Le projet pédagogique doit prendre en compte certaines spécificités avec la possibilité de responsabiliser les jeunes autour de projets. Le projet pédagogique doit prendre en compte les modes de participation des mineurs et les modes d'organisation des activités.

Chaque projet pédagogique peut aussi faire apparaître les précisions suivantes :

Les conditions prévues pour assurer la protection des mineurs quant aux locaux (évacuation, accès et risques d'intrusion...) et aux activités.

Les modalités d'accueil et de vie des enfants (locaux et espaces, rythmes, ...) en prenant en considération leur âge, voire les conditions de transport.

L'utilisation des installations et de l'espace.

La nature et l'organisation concrètes des activités et leur articulation avec l'environnement avec une attention particulière pour les activités physiques et sportives et les mini-séjours.

Les mesures envisagées pour l'accueil des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicap.

Les modalités de participation des mineurs.

Les modalités de fonctionnement de l'équipe d'animation.

La collaboration avec des intervenants extérieurs à l'équipe d'animation permanente qui ne peut en aucun cas être déchargée de ses responsabilités permanentes d'encadrement.

La répartition des temps effectifs de repos et d'activités.

Communication

Le projet éducatif doit obligatoirement être communiqué à la DDCS au moment de la déclaration.

Le projet éducatif doit être communiqué au personnel d'encadrement avant le début du séjour. Le projet éducatif et le projet pédagogique doivent être communiqués aux familles avant l'accueil.